

DEPARTEMENT DE COTE D'OR

COMMUNE DE SAINT ROMAIN

Règlement Général du Cimetière

Le Maire de la Commune de Saint Romain,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,
VU la loi n°2008-1350 du 15 décembre 2008 portant sur la législation funéraire,
VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
VU le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
Considérant la forte déclivité du terrain et sa configuration autour d'une allée centrale,

A/ CIMETIERE

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Le présent règlement est applicable dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Saint Romain.

ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES A UNE SÉPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Saint Romain :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

CHAPITRE 2 – POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h00 à 20h00
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : 8h00 à 18h30

La ou les personnes qui entrent dans l'enceinte du cimetière sont tenues de refermer la porte derrière eux pendant et à la fin de leur visite.

ARTICLE 4 – ENTREE INTERDITE

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous emprise de la drogue, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant une personne malvoyante.

ARTICLE 5 – ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS

Il est interdit, sous peine de poursuites, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Il est interdit également de fumer, boire, manger, jouer.

Les chants non liés aux cérémonies sont interdits.

Il est prohibé de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

ARTICLE 6 – VOLS AU PREJUDICE DES FAMILLES

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière ou d'un élu.

ARTICLE 7 – ADMISSION DES VEHICULES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux .
- les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- exceptionnellement les camions de plus de 3.5 tonnes sur autorisation du Maire.
- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

ARTICLE 8 – EVACUATION DES DECHETS

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

ARTICLE 9 – POINTS D'EAU

Les points d'eau sont uniquement réservés à l'arrosage des plantes et fleurs ainsi qu'au nettoyage des tombes dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les autorités municipales sans préjudice des poursuites de droit.

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les autorités municipales. Un constat sera dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES DES SEPULTURES

ARTICLE 11 – LES EMBLEMES

Les emplacements sont attribués par le Maire conformément au plan du cimetière dans l'ordre suivant : du haut vers le bas et de l'extérieur vers l'allée centrale, en fonction des emplacements disponibles.

ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES DES MONUMENTS

L'accès aux nouveaux caveaux se fera par le dessus. Ils devront être suffisamment enterrés pour ne pas dépasser du sol.

Les monuments funéraires seront alignés sans aucun trottoir et seront de ce fait de mêmes dimensions que les emplacements.

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses simples doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 1 m hors tout, une profondeur minimum de 1,50 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,20m pour les enfants de moins de huit ans.

Les fosses doubles doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 2.30 m hors tout, une profondeur minimum de 1,50 m

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Les fosses seront toujours disposées en ligne droite.

ARTICLE 14 – PASSAGE D’UN CONVOI

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d’un convoi.

ARTICLE 15 – RECUEILLEMENT DES OSSEMENTS

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu’il ne subsiste de traces autour de la tombe.

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE FOSSOYAGE

Les opérations : de creusement des fosses, d’inhumation, d’exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d’engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Les déblais seront évacués et remplacés par de la grave non traitée 0/20 dans les allées.

CHAPITRE 4 – OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17- INHUMATIONS

Les inhumations ont lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés.

Pour les inhumations en terrain commun, chaque sépulture ne pourra recevoir qu’un seul cercueil en pleine terre.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :

- en pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, (pour concession simple)
- en caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées (pour concession simple)

ARTICLE 18 – REGISTRE

La mairie sera en possession d’un registre côté et paraphé par le Maire.

- Il comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l’emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

- La nature de l’aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.

- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

ARTICLE 19 - AUTORISATION D’INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le Maire ou l’autorité judiciaire.

ARTICLE 20- INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

L’inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 21 – DELAI DE ROTATION DES CORPS

En terrain commun, le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans minimum.

CHAPITRE 5 - EXHUMATIONS – REINHUMATIONS

ARTICLE 22 - REGISTRE

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- de la date et du numéro de l'Autorisation Municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée
- du lieu de transfert.

ARTICLE 23- DEMANDES D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de l'Autorité Municipale avec les pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 24- MALADIE CONTAGIEUSE

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

ARTICLE 25 – MODALITES PRATIQUES, HYGIENE ET SECURITE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

ARTICLE 26 – DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Les exhumations auront lieu en présence du Maire ou de son représentant dûment accrédité et assermenté.

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

- Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

- Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par les textes en vigueur

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES – DÉLAIS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

ARTICLE 28- DISPOSITIONS DIVERSES

Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

CHAPITRE 6 – CONCESSIONS, ATTRIBUTION ET GESTION

ARTICLE 29 - LES TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions pourront être individuelle, collectives (= nominatives) ou familiale, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

ARTICLE 30 - DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Une délibération du Conseil Municipal définit les différentes catégories de concessions qui sont mises à la disposition des familles : concessions de 30 ans

Il subsiste des concessions perpétuelles qui ont été créées durant les années précédentes et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

ARTICLE 31 – TARIFS

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement.

ARTICLE 32 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu. Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité d'acquiescer une concession dans une nouvelle parcelle du cimetière soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans), soit dès que bon leur semblera.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'Autorité Municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront en faire l'acquisition.

ARTICLE 33 – REPRISE DES TERRAINS NON RENOUELES

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échu.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et objets et emploiera ceux-ci, ou le produit de leur vente, à l'entretien et à l'aménagement des cimetières.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la mairie.

Les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 34 - RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

Après accord du Conseil Municipal :

La rétrocession, sera acceptée par la commune, à moitié prix des tarifs au moment de la cession de la concession jusqu'à 10 ans et au delà à titre gratuit.

CHAPITRE 7 - MONUMENTS FUNERAIRES – CAVEAUX – TRAVAUX - PLANTATIONS – ORNEMENTATION

ARTICLE 35 – SIGNE DISTINCTIF DE SEPULTURE

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois l'accord préalable de l'autorité municipale devra être sollicité sous forme de déclaration préalable de travaux.

ARTICLE 36– EPITAPHE

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, âge, dates de naissance et de décès du défunt ne peut être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du maire.

ARTICLE 37 – MONUMENTS EN ELEVATION - CLOTURE

Les chapelles, ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture sont interdits. Il est interdit de placer une clôture sur les emplacements concédés.

ARTICLE 38– ENFOUISSEMENT D'UNE URNE

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux, non situés dans l'espace cinéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au Maire.

ARTICLE 39 - ENTRETIEN DES MONUMENTS

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou dont l'aplomb n'est pas correct, devra être remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 40 – CONSTRUCTION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES CAVEAUX

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en vigueur, en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc...).

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art.

ARTICLE 41 – OUVERTURE DES CAVEAUX

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Pour tous nouveaux caveaux, l'ouverture se fera uniquement par le dessus.

ARTICLE 42 – DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'autorisation de travaux.

La déclaration d'intention de travaux devra être effectuée au moins 48 h avant une intervention prévue. Elle sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée
- le nombre de places
- la nature exacte du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

Une visite des lieux s'imposera avec le Maire ou le représentant du cimetière.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée à la mairie.

ARTICLE 43 – DUREE DES TRAVAUX, PRECAUTIONS A PRENDRE

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.
- Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré pendant une durée limitée à huit jours maximum.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Autorité Municipale.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

ARTICLE 44 – REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Le remblaiement des allées sera exécuté avec de la grave non traitée 0/20

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

ARTICLE 45 – DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la municipalité, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

ARTICLE 46 – PLANTATIONS

Seule la plantation de fleurs naturelles est autorisée. La hauteur maximale sera de 60 cm. Elles seront taillées et maintenues alignées.

Il est interdit de planter directement en terre sur les tombes des arbustes et arbres dont les racines s'étendraient bien au-delà de la tombe.

Ces aménagements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire devra prendre

les mesures nécessaires : élagage ou enlèvement. En cas de carence des intéressés, la commune fera procéder d'office et à leurs frais, aux travaux nécessaires.

B / L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 1 : Des concessions cinéraires sont proposés aux familles pour leur permettre d'y déposer des urnes

ARTICLE 2– DISPOSITIONS GENERALES

Les concessions cinéraires sont réservées aux cendres des corps :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans l'un des cimetières de la commune.

ARTICLE 3– CATEGORIES DE CONCESSIONS

Il sera accordé des concessions de 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4– CONCESSION ECHUE OU NON RENOUVELEE

Dans l'espace cinéraire, à l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et disperser les cendres selon la réglementation en vigueur.

En cas d'abandon d'une concession en cours de validité, elle pourra être rétrocédée à la commune gratuitement.

ARTICLE 5– AUTORISATION DE DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt et le retrait d'une urne dans l'espace cinéraire sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion des cendres dans le respect de la réglementation en vigueur
- pour un transfert dans une autre concession

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans l'espace cinéraire se feront obligatoirement en présence de l'Autorité Municipale et assurés par le service des pompes funèbres habilité ou marbrier de la famille.

Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires seront mentionnées dans le registre.

ARTICLE 7- MONUMENTS SUR LES CAVURNES, AUTORISATION, DIMENSIONS

Les familles ont la possibilité de faire habiller leur concession.

Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Les dimensions de la dalle devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 60cm x 60 cm.

Les stèles sur les cavurnes sont autorisées et devront respecter une hauteur maximale de 0.80 m

ARTICLE 8 – DEPOTS DES PLAQUES ET MONUMENTS

Les plaques de fermeture des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents Municipaux.

ARTICLE 9– ENTRETIEN

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles, en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – Les cendres d’une ou plusieurs personnes incinérées peuvent être inhumés dans la tombe de parents.

ARTICLE 11 – PLANTATIONS

Dans un souci de bon entretien de l’ensemble de l’espace cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire, ou son représentant, et tout le personnel municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Les dispositions antérieures relatives à la réglementation générale du cimetière de Saint Romain sont abrogées et remplacées par celles ci-dessus.

Saint Romain, le 9 décembre 2015.